



Distr. GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/15/22 19 décembre 2022

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONVENTION SUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE Quinzième réunion – Partie II Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022 Point 26 de l'ordre du jour

# DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### 15/22. Nature et Culture

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 16 de la décision X/20, dans lequel elle a accueilli avec satisfaction le Programme de travail conjoint entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, et la décision 14/30, dans laquelle elle a reconnu le Programme de travail conjoint comme mécanisme de coordination utile pour avancer dans l'application de la Convention et pour sensibiliser davantage aux liens entre la diversité culturelle et la diversité biologique à l'échelle mondiale,

Se félicitant des enseignements tirés des initiatives internationales et régionales menées dans le cadre du Programme de travail conjoint de 2010-2020<sup>1</sup>,

*Notant* que le Programme de travail conjoint reste pertinent pour le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>2</sup>,

1. Décide de renouveler son engagement en faveur du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, dont faciliteront l'application le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Conseil international des monuments et des sites, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels ainsi que d'autres partenaires concernés, notamment l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Institut des hautes études sur la durabilité de l'Université des Nations Unies, et, en particulier, les peuples autochtones et communautés locales, en adoptant une position pour l'ensemble de la société, et une approche intégrée, dans le plein respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'appuyer la mise en œuvre à l'échelle nationale et infranationale, y compris l'intégration, du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément aux circonstances propres à chaque pays, en intégrant pleinement la valeur ajoutée de la diversité biologique et la diversité

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir la compilation des déclarations sur les liens entre la nature et la culture (CBD/WG8J/11/INF/2).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision 15/4, annexe.

culturelle, y compris par le biais de l'éducation écologique, afin de réaliser les objectifs de la Convention à tous les niveaux et la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature<sup>3</sup>;

- 2. Prie la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'Union internationale pour la conservation de la nature, y compris le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, ainsi que d'autres organismes internationaux et processus compétents, à étudier et examiner, dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes interinstitutions, tels que le Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique, propres à assurer la complémentarité des efforts, dans le respect des mandats individuels, en évitant les chevauchements et les doubles emplois et en optimisant l'efficacité, afin d'identifier et de surmonter les défis, et pour valoriser les enseignements tirés à une échelle appropriée en vue de réaliser l'objectif du Programme de travail conjoint pour l'après-2020 figurant à l'annexe de la présente décision ;
- 3. Encourage les gouvernements et les Parties à toutes les conventions pertinentes, notamment la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Conseil international des monuments et des sites, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les milieux universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, le secteur privé et la société civile, à renforcer leur collaboration et leur coordination, et à contribuer à, et soutenir le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en s'appuyant sur les éléments et tâches figurant dans l'annexe à la présente décision, et à mettre en œuvre les enseignements tirés, selon les circonstances nationales, lors de la prise en compte de la diversité biologique et la diversité culturelle dans leurs travaux respectifs ;
- 4. Accueille avec satisfaction les éléments et les tâches décrits dans l'annexe à la présente décision, qui s'appuient sur le Programme de travail conjoint existant, afin d'améliorer les collaborations dans le système international, en vue de réaliser des objectifs qui se complètent mutuellement ;
- 5. Prie la Secrétaire exécutive de mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, les éléments et les activité décrits dans l'annexe à la présente décision, et à faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à d'autres mécanismes, selon qu'il convient., et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, et d'autres organismes internationaux compétents, les Parties et autres gouvernements, ainsi qu'une vaste coalition de partenaires, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales à faire de même.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décision X/2.

#### Annexe

# ACTIVITÉS ET ÉLÉMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE TRAVAIL CONJOINT SUR LES LIENS ENTRE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Objectif: Reconnaître et promouvoir le patrimoine et la diversité naturels et culturels en tant que facilitateurs et moteurs des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et comme moyen de réaliser la Vision du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050, les objectifs de développement durable et l'action climatique, avec la volonté de renforcer les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et de tenir compte des enseignements tirés des travaux de la Convention et d'autres processus pertinents, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

### Élément 1

Une stratégie commune propre à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité naturelle et culturelle à l'échelle mondiale

#### Tâche 1.a

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations compétentes, et s'appuiera sur les recommandations, études, initiatives et documents élaborés par les organes compétents, tels que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin d'élaborer une stratégie commune, compatible avec les conventions et les accords relatifs à la diversité biologique et à la culture, qui contribuera aux mesures visant à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité de la nature et de la culture à l'échelle mondiale.

#### Tâche 1.b

Le secrétariat de la Convention, en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN et d'autres organismes compétents, élaborera des outils et des orientations en vue de veiller à ce que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin de préserver leur culture, leur santé et leur bien-être.

#### Élément 2

Dialogue scientifique, concertation sur les connaissances, équivalence des systèmes de connaissances, indicateurs et initiatives en matière de suivi

#### Tâche 2.a

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, examinera et actualisera les quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés <sup>4</sup> dans la décision XIII/28 et présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à la lumière du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des travaux en cours sur la diversité biologique, la diversité culturelle et le bien-être humain.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans la décision XIII/28, la Conférence des Parties a adopté les indicateurs suivants sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : a) Tendances de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones; b) Tendances en termes de changement dans l'affectation des sols et les régimes fonciers dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales; c) Tendances dans la pratique des occupations traditionnelles; et d) Tendances indiquant dans quelle mesure les connaissances et les pratiques traditionnelles sont respectées par : l'intégration complète, la pleine participation et des mesures de sauvegarde dans la mise en œuvre du plan stratégique au niveau national.

#### Tâche 2.b

Le secrétariat de la Convention poursuivra les mesures prises à l'échelle internationale en vue de rendre opérationnels les indicateurs existants et les indicateurs pertinents élaborés pour le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN et d'autres organisations compétentes, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

#### Tâche 2.c

Le secrétariat de la Convention poursuivra les efforts déployés à l'échelle internationale en vue d'examiner pleinement le potentiel des systèmes de suivi et d'information communautaires (CBMIS) en tant que méthodes et outils permettant de suivre la réalisation du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, compte tenu des éléments présentant le plus d'intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales, et afin d'explorer les synergies dans le suivi des Objectifs de développement durable et d'autres processus mondiaux.

#### Tâche 2.d

Le secrétariat de la Convention, l'UNESCO et l'UICN, ainsi que d'autres organisations compétentes, et les Parties, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et, tout en veillant à la protection adéquate des connaissances traditionnelles, créeront, eu égard à la diversité bioculturelle, des événements, espaces et plateformes propres à encourager la transmission et le partage, entre les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles, des valeurs, connaissances, expériences, méthodes et résultats qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et faciliteront le renforcement durable des capacités, ainsi que le développement et la promotion de cadres ouverts pour les concertations portant sur les connaissances et la coproduction de connaissances aux niveaux international, national et régional.

#### Élément 3

# Diversité bioculturelle et liens entre la nature et la culture dans des systèmes socioécologiques intégrés

# Tâche 3.a

Le secrétariat de la Convention, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les Parties, les autres organisations compétentes et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et les peuples autochtones et communautés locales, contribuera aux initiatives de renforcement des liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, conformément au Programme de travail conjoint.

## Tâche 3.b

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et d'autres organisations compétentes en vue de faciliter l'élaboration, le soutien et la réalisation d'initiatives spécifiques pour permettre aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter, de protéger et de transmettre les langues et dialectes traditionnels, en particulier les langues autochtones, avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, et avec leur participation entière et effective, lorsque cela contribue à la réalisation des objectifs de la Convention<sup>5</sup>.

#### Tâche 3.c

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'UNESCO est le principal organisme dédié aux langues, comme proposé par les participants du forum en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et les dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses Protocoles.

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes en vue de permettre aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter et de transmettre les connaissances traditionnelles avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause, en mettant l'accent sur les connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation de la nature et de la culture et l'utilisation durable des ressources naturelles. Ces informations pourraient être mises à disposition avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte des circonstances nationales.

#### Tâche 3.d

Le secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la gestion conjointe, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

#### Élément 4

## Élaborer des nouvelles approches de communication, d'éducation et de sensibilisation du public

#### Tâche 4.a

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'élaborer des supports de communication et d'éducation pour sensibiliser, au sein de la société et dans tous les secteurs, à l'interdépendance et aux relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique, au service du bien-être humain et du développement durable, en vue de renforcer la reconnaissance des connaissances traditionnelles et des pratiques relatives à l'utilisation durable des détenteurs des connaissances traditionnelles. Ces supports devront être adaptés d'un point de vue culturel aux besoins des différents publics, et, selon qu'il convient, être mis à disposition dans des formats et des langues que les peuples autochtones et communautés locales seront à même de comprendre.

# Tâche 4.b

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'aider les Parties et d'autres parties prenantes à élaborer des supports de communication et d'éducation, et des stratégies de sensibilisation sur les langues autochtones.